



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2021

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 13 septembre 2021, **en présence du public aura lieu à la salle d'art Guy St-Onge, située au 6294, rue Principale à Saint-Calixte à compter de 20 h**, tout en respectant les mesures sanitaires prévues dont celle du maintien d'une distance de 2 mètres entre les personnes présentes.

Le port du masque ou du couvre-visage couvrant le nez et la bouche **est aussi obligatoire**. L'accès sera donc interdit à toute personne qui ne porte pas un couvre-visage.

ORDRE DU JOUR

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT
2. PRÉSENCES
3. PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
6. **RÉSOLUTIONS**
 - a) Demande de dérogation mineure numéro 2021-002 concernant le 180, rue Beauchamps
 - b) Demande de dérogation mineure numéro 2021-005 concernant le 6185, Route 335
 - c) Vente de terrain – Lots 3 186 576, 3 186 579, 3 186 581, 3 186 583, 3 186 586 et 3 186 587
 - d) Vente de terrain – Lot 4 630 155, 4 630 156 et 4 630 157
 - e) Vente de terrain – Lot 4 869 357
 - f) Vente de terrain – Lot 4 630 775
 - g) Vente de terrain – Lots 4 630 768 et 4 630 769
 - h) Adoption du règlement numéro 683-2021 – Règlement sur la gestion et le contrôle des animaux sur l'ensemble du territoire
 - i) Adoption du second projet de règlement numéro 685-2021 – ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier les zones où l'usage « Maisons de tourisme » est autorisé sur le territoire
 - j) Adoption du règlement numéro 686-2021 – Règlement modifiant l'annexe "L" du règlement 900-2010 et des dispositions du règlement 901-2009, concernant l'utilisation et le stationnement aux abords des parcs riverains
 - k) Résolution de modalités et dispositions de fin d'emploi pour l'employée Suzanne Villemaire
 - l) Demande de subvention auprès du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air (PAFSSPA 2021)
 - m) Demande de subvention – FDT (Culture et événement)
 - n) Mandat à l'Union des municipalités du Québec – Appel d'offres # CHI-20222024 Achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux
 - o) Amendement au contrat de Pavage LP – Ajout de 5 dos d'âne supplémentaires
 - p) Demande au ministère des Transports – Traverse piétonnière
 - q) Résolution de fin d'emploi et rétrogradation – Stéphane Levert
 - r) Résolution d'embauche d'une préposée à la perception-taxation
 - s) Retraite progressive – Monsieur Pierre Rivest



- t) Remboursement de la retenue de garantie – L’Arsenal – Camion autopompe-citerne 2500 gallons
 - u) Octroi de contrat à Pavage JD - Réparation de pavage par recouvrement sur la Route 335
 - v) Adoption du plan d’action des aînés de la Municipalité de Saint-Calixte
 - w) Octroi de contrat – Services professionnels de contrôle animalier
 - x) Modification à la baisse du taux de cotisation salarial au Régime de retraite par financement salarial de la FTQ
 - y) Reconnaissance des acquis et modification de la classification de l’employée France Bricault
 - z) Achat d’un balai mécanique
 - aa) Achat d’un chariot élévateur
 - bb) Résolution autorisant le directeur général à demander un appel d’offres public pour les travaux d’aménagement du Parc central
7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION
- a) Présentation, dépôt et avis de motion d’un projet de règlement sur le décorum et la régie interne des séances du conseil municipal
8. CHÈQUES ÉMIS, DÉPÔTS DIRECTS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES
9. COMPTES À PAYER
10. DIVERS
11. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES
12. SUIVI MRC
13. PÉRIODE DE QUESTIONS
14. LEVÉE DE LA SÉANCE

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO NO° 683-2021

**RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX
 SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- ATTENDU QUE que la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)*, ainsi que son règlement d'application prévoient de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et viennent établir les pouvoirs qu'une municipalité peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs
- ATTENDU QUE le conseil municipal veut mettre à jour sa réglementation, selon les nouvelles normes provinciales, pour l'ensemble des animaux pouvant se retrouver sur son territoire;
- ATTENDU QUE la Municipalité a la responsabilité de faire appliquer un tel contrôle sur son territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU PAR MONSIEUR _____ IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER le règlement no° 683-2021, avec des modifications. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion et contrôle de différents animaux sur le territoire de la Municipalité, ainsi que le contrôle des chiens potentiellement dangereux.

Article 1.2 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Animal : désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

Animal de ferme : désigne un animal devenu adapté, par l'élevage en captivité, à une vie étroitement liée à l'homme. Sont compris les animaux domestiqués pour vivre à la ferme (ex : cheval, bétail, mouton, chèvre, lama, poule, canard, etc.);

Animal domestique ou de compagnie : désigne un animal qui vit auprès de l'homme dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée. De façon non limitative sont considérés comme animaux domestiques, les chiens, les chats et autres animaux familiers vendus dans les animaleries, tels que les oiseaux, les poissons, les cobayes (cochons d'Inde), les hamsters, les reptiles, etc.

Animal errant : désigne tout animal, domestique ou de compagnie, qui se promène en liberté sans la surveillance immédiate et efficace d'un gardien capable de le maîtriser ;

Animal sauvage : désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit généralement dans les bois, les déserts ou dans les forêts ;

Autorité compétente : désigne toute personne chargée de l'application du présent règlement et toute personne physique ou morale avec qui la municipalité conclut une entente ou un contrat pour l'application en tout ou partie du présent règlement ainsi que leurs préposés ;

Chat : désigne un chat mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

Chatterie : désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage, le commerce ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie ;

Chenil : désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie ;

Chien : désigne un chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

Chien potentiellement dangereux : désigne tout chien déclaré potentiellement dangereux par la municipalité ;

Endroit public : désigne, de façon non-limitative, les biens publics, appartenant à la Municipalité, tels que : les rues, les voies, les stationnements, les parcs, plages et espaces verts, les terrains de jeux, les allées, les terrains, les bâtiments, les trottoirs, les lampadaires, les équipements, le mobilier urbain et les aménagements paysagers;

Fourrière : désigne le lieu où le mandataire autorisé garde, en toute sécurité, tout chien, chat et autres animaux en attendant qu'il soit réclamé dans les délais prescrits ;

Gardien : désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui y donne refuge ou qui le nourrit ou qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de propriétaire ou de possesseur ;

Médaille : plaque identification destinée à un seul chien et renouvelable à chaque année. Elle fait office de licence et d'enregistrement pour ce chien.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Calixte.

Personne : désigne une personne physique ou morale ;

Poule : désigne un oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

Unité d'habitation : désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales, communautaires ou industrielles et incluant leurs dépendances ;

Article 1.3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les personnes sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 1.4 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil municipal peut conclure des ententes avec tout organisme, afin d'autoriser cet organisme à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment de faire les inspections, entreprendre les poursuites pénales et les saisies et de percevoir le coût des médailles.

L'organisme avec lequel le conseil conclut une entente visée au premier alinéa, ainsi que leurs préposés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente telle que définie au présent règlement.

Aux fins de l'application du chapitre 5 "Dispositions applicables aux chiens potentiellement dangereux", l'autorité compétente est la personne désignée à cet effet, conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r. 1)*.

Le conseil autorise également, de façon générale, tout inspecteur en bâtiment ou tout autre fonctionnaire désigné par résolution à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment de faire les inspections, entreprendre les poursuites pénales et de percevoir le coût des médailles.

Article 1.5 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

La personne responsable de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer à l'intérieur l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

Article 2.1 : Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

Article 2.2 : Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau, un abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Article 2.3 : Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en débarrasser. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

Article 2.4 : À la suite d'une plainte faite à l'autorité compétente relativement à un ou plusieurs animaux abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retrouvé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

Lorsqu'un tel animal abandonné est blessé, le paragraphe précédent s'applique. Si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être vu par un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si la gravité des blessures s'avère trop importante, l'animal doit être soumis à l'euthanasie, le tout au frais du gardien.

Article 2.5 : Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou du poison à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas dans le cas d'un travail exécuté par un exterminateur certifié.

Article 2.6 : Il est interdit de nourrir, garder ou attirer les pigeons, les goélands, tout autre oiseau, les écureuils, les marmottes ou tout autre animal d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

Article 2.7 : Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'habitation de son gardien ou ses dépendances doit être sous son contrôle et tenu, ou retenu, au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE FERME

Article 3.1 : À moins qu'il ne s'agisse du propriétaire d'une animalerie, d'une clinique vétérinaire ou d'un chenil, nul ne peut garder plus de trois (3) chats ou chiens et de trois (3) autres sortes d'animaux domestiques ou de compagnies (selon la définition), dans une unité d'habitation.

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

Article 3.2 : La garde d'animaux de ferme est interdite, sauf dans les zones autorisées au règlement de zonage en vigueur;

Article 3.3 : En plus des animaux domestiques autorisés à l'article 3.1 du présent règlement, il est possible de garder jusqu'à maximum quatre poules, à l'intérieur d'un poulailler et d'un enclos conforme, dans les zones autorisées et selon les dispositions applicables du règlement de zonage en vigueur. Les coqs sont interdits.

Un permis devra être préalablement délivré par le service de l'urbanisme.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

Article 4.1 : Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une médaille conformément aux dispositions du présent règlement.

Le gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité au règlement de tarification en vigueur, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 4.2 : L'article 4.1 ne s'applique pas à une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement, un service animalier ainsi qu'à sa fourrière, un zoo, un refuge ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)*.

Article 4.3 : Le gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- son nom et ses coordonnées ;
- la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et son poids ;
- s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropu-cé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;
- s'il y a lieu, toute décision, à l'égard du chien ou à son égard, rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38.002, R.1)* ;

Article 4.4 : L'enregistrement d'un chien dans la municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire demeurent les mêmes. Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis.

Article 4.5 : La municipalité remet au gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité, afin d'être identifiable en tout temps.

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon le coût fixé par le règlement de tarification en vigueur.

Article 4.6 : Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement peut être capturé par l'autorité compétente et gardé dans un chenil ou tout autre endroit désigné par la Municipalité.

Article 4.7 : Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en tout temps être attaché à sa laisse et portant un licou ou un harnais.

Article 4.8 : Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Article 4.9 : Les chenils (élevage, reproduction, garde ou pension pour chiens) doivent avoir préalablement obtenu un certificat d'opération du service de l'urbanisme avant d'opérer et acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité au règlement de tarification en vigueur.

Les chatteries (élevage, reproduction, garde ou pension pour chats) sont interdites.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Article 5.1 : Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Article 5.2 : La municipalité avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen, demandé à l'article 5.1, ainsi que d'une estimation des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Article 5.3 : Suivant la réception du rapport du médecin vétérinaire, la municipalité peut déclarer le chien potentiellement dangereux, si elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Article 5.4 : La municipalité peut également déclarer potentiellement dangereux tout chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

Article 5.5 : La municipalité peut ordonner au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle peut également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Article 5.6 : La municipalité peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- soumettre le chien aux conditions prévues aux articles 5.9 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;
- faire euthanasier le chien ;
- se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

Article 5.7 : Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 5.3 ou 5.4 de rendre une ordonnance en vertu des articles 5.5 et 5.6, la municipalité doit informer par écrit le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Article 5.8 : Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la municipalité motive sa décision par écrit en faisant référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou le gardien du chien doit sur demande de l'autorité compétente lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité met en demeure le propriétaire ou le gardien de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Article 5.9 : Toutes les normes suivantes sont applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux :

- Statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et microchipé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire;

- Ne pas être en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;
- Être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- Dans un endroit public, le port de la muselière-panier en tout temps, et être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

Article 5.10 : La garde de tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal est prohibée.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NUISANCES

Article 6.1 : Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des infractions au présent règlement :

- le fait, pour un gardien, de laisser son animal salir par des matières fécales la propriété publique ou privée, incluant celle de son gardien ;
- le fait pour un animal, de hurler ou faire du bruit de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;
- le fait, pour un animal, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
- le fait pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal ;

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SAISIE DES ANIMAUX

Article 7.1 : L'autorité compétente, après enquête, peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Elle doit, de plus, informer le gardien des dispositions du présent règlement.

Pour la capture d'un animal, l'autorité compétente est autorisée à utiliser un tranquillisant sous prescription d'un médecin vétérinaire.

Article 7.2 : L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :

- soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
- le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 5.2 ;
- faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 5.5 et 5.6 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 5.8 pour s'y conformer est expiré.

Article 7.3 : Dès la mise en fourrière d'un chien ou d'un chat errant, l'autorité compétente doit exécuter quotidiennement des recherches pour retracer le propriétaire de tous les chiens licenciés ainsi que tous les chiens ou chats identifiés par micropuce, qu'il aura accueilli à la fourrière, et ce, de quelque manière que ce soit. Un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables à compter de sa capture est prévu.

Dans chaque cas, le gardien de l'animal pourra en reprendre possession, en fonction des heures d'ouverture, sur présentation de toute preuve de propriété et sur paiement de tous les frais de garde et soins vétérinaires encourus, le cas échéant, à la fourrière, à l'exception des chiens saisis en vertu du chapitre 5.

S'il s'agit d'un chien et si aucune médaille n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la médaille requise pour l'année en cours, le tout sous réserve de tous droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, le cas échéant.

Après l'expiration des délais ci-haut mentionnés, dans la mesure où le gardien ne s'est pas manifesté, l'autorité compétente devra faire effectuer une évaluation de l'état de santé général et comportemental de l'animal par un professionnel de la santé animale, et par la suite, en favoriser le transfert, l'adoption, la relocalisation ou être soumis à l'euthanasie, si nécessaire.

Article 7.4 : Dans le cas où un chien est saisi, et doit être sous enquête en vertu du chapitre 5, tous les frais engendrés seront à la charge du gardien du chien.

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 5.5 ou de l'article 5.6 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

- lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Article 7.5 : En aucun temps, l'autorité compétente ne pourra vendre l'animal comme animal de laboratoire ou à toutes fins similaires.

Article 7.6 : Ni la municipalité, ni l'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 8.1 : Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions spécifiques du chapitre 4 et 5 du règlement, est passible d'une amende, pour une première infraction, au tableau suivant :

Dispositions pénales spécifiques		
Infraction	Personne physique	Personne morale
Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'article 5.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 5.5 ou 5.6	Minimum : 1 000\$ Maximum : 10000\$	Minimum : 2 000\$ Maximum : 20000\$
Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.1, 4.4 et 4.5	Minimum : 250\$ Maximum : 750\$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux	Minimum : 500\$ Maximum : 1 500\$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux
Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.7, 4.8 et 5.10	Minimum : 500\$ Maximum : 1 500\$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux	Minimum : 1 000\$ Maximum : 3 000\$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux
Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 5.9	Minimum : 1 000\$ Maximum : 2 500\$	Minimum : 2 000\$ Maximum : 5 000\$

Article 8.2 : Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions générales de tous les autres chapitres du présent règlement, est passible d'une amende, pour une première infraction, au tableau suivant :

Dispositions pénales générales		
Infraction	Personne physique	Personne morale
Pour toute violation aux dispositions du règlement, sous réserve des dispositions plus spécifiquement prévues ailleurs	Minimum : 250\$ Maximum : 500\$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux	Minimum : 500\$ Maximum : 1000\$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux

Article 8.3 : Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par le présent chapitre sont portés au double.

Article 8.4 : Le propriétaire ou gardien d’un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu’il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l’enregistrement d’un chien est passible d’une amende de 250 \$ à 750 \$, s’il s’agit d’une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, s’il s’agit d’une personne morale.

Article 8.5 : Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l’exercice des fonctions de toute personne chargée de l’application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu’elle a droit d’obtenir en vertu du présent règlement est passible d’une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

Article 9.1 : ABROGATION ET AMENDEMENT
Ce règlement abroge et remplace le règlement 444-96, incluant ses amendements et ses annexes, à compter de son entrée en vigueur.

Article 9.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^e JOUR DE SEPTEMBRE 2021.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :
Avis de motion : 28 juin 2021
Projet de règlement : 28 juin 2021
Adoption du règlement avec modifications : 13 septembre 2021
Avis de promulgation et entrée en vigueur :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 685-2021

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 685-2021, AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88
ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES ZONES OÙ
L'USAGE " MAISONS DE TOURISME " EST AUTORISÉ SUR LE
TERRITOIRE**

- ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;
- ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et du climat de cohabitation entre voisins;
- ATTENDU QU' il apparaît pertinent de modifier les usages sur les maisons de tourisme et de location court terme sur l'ensemble du territoire, principalement autour des lacs.
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 : Au chapitre 2 "terminologie" du règlement 345-A-88, dans la section "hébergements", les définitions des mots "gites", "maison de tourisme" et "hôtel" sont modifiés et les définitions "auberge" et "établissement de résidence principale" y sont ajoutées, comme suit :

AUBERGE :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans un bâtiment principal, où l'exploitant peut y résider, et rend disponibles des chambres avec commodités, incluant un service de petit déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

GÎTE :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence principale où l'exploitant y réside et rend disponibles au plus cinq (5) chambres (maximum 15 personnes), incluant un service de petit déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

HÔTEL :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers;

MAISON DE TOURISME :

Établissement en location, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours (location court terme), moyennant un prix forfaitaire.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE :

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, tel que défini par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2*;

ARTICLE 3 :

Au chapitre 2 "terminologie" du règlement 345-A-88, après la définition du mot "Maison préfabriquée", la définition "Maison de tourisme" est abrogée.

ARTICLE 4 :

À l'article 3.2.6.2 " Conservation catégorie 2 (classe b)" du règlement 345-A-88, dans la liste, la ligne – les maisons de tourisme, est abrogée.

ARTICLE 5 :

À l'article 3.2.6.2 " Conservation catégorie 2 (classe b)" du règlement 345-A-88, dans la liste, les lignes suivantes sont ajoutées :

- Table champêtre
- Centre de santé et détente (spa nordique)
- Gîtes

ARTICLE 6 :

L'article 4.1.1.11 " les maisons de tourisme sont autorisées aux conditions suivantes" du règlement 345-A-88, est abrogée.

ARTICLE 7 :

À l'article 4.1.2.1 " Le zones R1" du règlement 345-A-88, dans la liste, la ligne – les maisons de tourisme, est abrogée.

ARTICLE 8 : À l'article 4.7.2.1 " Le zones CN1" du règlement 345-A-88, dans la liste, la ligne – les usages commerciaux de types hébergements, est modifié comme suit :

- les usages commerciaux de types hébergements, à l'exception des maisons de tourisme;

ARTICLE 9 : À l'article 6.1.2, du règlement 345-A-88, à la suite du paragraphe "c) Agrandissement de l'usage dérogatoire", le paragraphe d) est ajouté comme suit :

d) Maisons de tourisme

Les maisons de tourisme conformes et ayant obtenues un certificat d'occupation, avant le 12 juillet 2021, peuvent continuer d'opérer sous droits acquis, aux mêmes conditions qu'auparavant. Si l'une des conditions suivantes n'est plus respectée, la maison de tourisme devra cesser d'opérer immédiatement :

1. Détenir une attestation de classification conformément à la loi sur les établissements d'hébergement touristique du Québec (CITQ);
2. L'habitation devra posséder un système de traitement des eaux usées conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
3. La résidence de tourisme ne peut être dans une partie de la résidence, un sous-sol, un second étage ou un bâtiment accessoire;
4. Aucun autre usage domestique, logement supplémentaire de type bachelor ou de maison intergénérationnelle ne peut être jumelé à une maison de tourisme;

ARTICLE 10 : Le texte de l'article 8.1.1 "Pénalités", du règlement 345-A-88, est remplacé comme suit :

Quiconque contrevient à une des dispositions du chapitre 3 "Classification des usages", du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimum de quatre cents dollars (\$400.00) et maximum de mille dollars (\$1 000.00) avec, en sus, les frais, pour une personne physique, et d'une amende d'un montant minimum de six cents dollars (\$600.00) et maximum de mille deux cents dollars (\$1 200.00) avec, en sus, les frais, pour une personne morale.

Quiconque contrevient à une autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimum de cent dollars (\$100.00) et maximum de six cents dollars (\$600.00) avec, en sus, les frais, pour une personne physique, et d'une amende d'un montant minimum de deux cents dollars (\$200.00) et maximum de mille deux cents dollars (\$1 200.00) avec, en sus, les frais, pour une personne morale.

Toute poursuite visant la sanction pénale d'une infraction au présent règlement est intentée en conformité avec les prescriptions du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 11 : Le présent second projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR DE SEPTEMBRE 2021.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 12 juillet 2021

Projet de règlement : 12 juillet 2021

Consultation publique : 21 juillet 2021

Second projet de règlement : 13 septembre 2021

PHV :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 686-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE "L" DU RÈGLEMENT 900-2010 ET DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 901-2009, CONCERNANT L'UTILISATION ET LE STATIONNEMENT AUX ABORDS DES PARCS RIVERAINS.

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 900-2010, afin de contrôler la circulation et le stationnement sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 901-2009, afin de contrôler l'ordre et le bien-être des citoyens sur le domaine public;
- CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier ses règlements, afin d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte;
- CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2021.

EN CONSÉQUENCE,

**SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER _____, IL EST RÉ-
SOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE**

**QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 900-2010-14 SOIT
ADOPTÉ AVEC DES AJOUTS À L'ARTICLE 2, POUR VALOIR À
TOUTES FINS QUE DE DROIT ET LEDIT CONSEIL ORDONNE, STA-
TUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

- ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2 :** L'annexe "L" du règlement 900-2010, est modifiée en ajoutant, en ordre alphabétique, à l'alinéa A) « Indentification des portions de rues et routes où le stationnement est totalement prohibé en tout temps » la rue suivante :

NOM DES RUES	
Montée Casino	Sur toute la longueur des lots 3 188 197, 3 188 198 et 6 164 930
Rue des Cèdres	Du côté du Est, entre les numéros civique 210 et 230
Rue de la Plage	Du côté du nord/est, tout le lot 3 188 075

ARTICLE 3 : L'article 5, du règlement 901-2009, la définition "endroit public" est modifié comme suit :

Endroit public : Endroit accessible et ouvert au public, avec ou sans invitation, incluant notamment les parcs, les parcs riverains à un cours d'eau, les aires de détente, les voies publiques, les véhicules de transport collectif, les centres communautaires ou de loisirs, les édifices et les stationnements publics, incluant les écoles.

ARTICLE 3 : À l'article 12, du règlement 901-2009, aux 1^{er} et 2^e paragraphes, les mots "service d'urbanisme" sont remplacés par "service de sécurité incendie".

ARTICLE 5 : À l'article 15, du règlement 901-2009, un 2^e paragraphe est ajouté comme suit :

Il est interdit de troubler la paix en laissant jouer ou en laissant faire jouer de la musique dans un endroit public.

ARTICLE 5 : L'article 21, du règlement 901-2009, est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 21 : ACCÈS, UTILISATION ET HO-
RAIRE DES PARCS**

L'accès aux parcs riverains à un plan d'eau, identifié à l'annexe « B » du présent règlement, est réservé seulement aux citoyens de la Municipalité.

Nul ne peut se trouver dans un parc identifié à l'annexe « A », du présent règlement, entre 23 h 00 et 7 h 00 et dans un parc riverain à un plan d'eau, identifié à l'annexe « B », entre 19 h et 10 h.

Les parcs riverains tels qu'identifiés à l'annexe « B » sont ouverts du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Nul ne peut accéder à l'eau par un parc riverain à un plan d'eau identifié à l'annexe « B », sauf les services d'urgence.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR DE SEPTEMBRE 2021.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 9 août 2021

Projet de règlement : 9 août 2021

Règlement : 13 septembre 2021

Entrée en vigueur :